

Arrêt

n° 170 492 du 24 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez né le 8 juillet 1990. Vous seriez célibataire et originaire de la ville de Bagdad où vous auriez vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A la fin du mois de juillet 2014, deux hommes appartenant à la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH) seraient venus vous voir à votre domicile pour vous recruter. Ils vous auraient donné rendez-vous à la mosquée

chiite Habib Ibn Modhafer située à proximité de chez vous, le lendemain en fin de journée. Inquiet, votre père vous aurait immédiatement conseillé de fuir.

Le lendemain matin, vous seriez allé vous réfugier chez le cousin paternel de votre père [W.K.]. Vous seriez resté chez lui deux semaines avant de partir à Erbil où vous seriez resté un mois. A Erbil, vous auriez appris par votre père, que la milice AAH aurait déposé, à votre domicile, une lettre de menaces vous étant adressée personnellement. Cette lettre contiendrait des menaces de mort proférées à votre rencontre suite à votre refus de rejoindre les rangs de la milice AAH.

Vous auriez ensuite quitté Erbil parce que les Arabes y seraient rejetés. Vous seriez parti pour la Turquie, où vous seriez resté trois mois chez un ami à Istanbul. A court d'argent, vous auriez décidé de récupérer vos créances auprès de plusieurs débiteurs. Vous seriez donc retourné à Bagdad, après avoir séjourné à Erbil durant deux mois.

A Bagdad, vous vous seriez fait discret et vous auriez résidé chez des connaissances. Vous auriez récupéré votre dû, avant de fuir définitivement l'Irak.

C'est ainsi que le 18 août 2015, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez respectivement passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant de rejoindre la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 septembre 2015. Vous y avez introduit votre demande d'asile le 18 septembre 2015 (cf. annexe 26).

D'après vos parents, votre frère [Q.] aurait également pris la fuite il y a un mois, après avoir reçu la visite d'hommes membres de la milice AAH qui souhaitaient également l'enrôler.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez que des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH) vous auraient dit de les rejoindre afin de combattre avec eux. Ayant désobéi à leur injonction, vous auriez reçu des menaces de mort dans une lettre rédigée par ladite milice. Vous expliquez que cette milice recruterait des sunnites afin de combattre (cf. rapport d'audition p.7 et p.8). Vous déclarez également que votre frère [Q.] aurait été contraint de prendre la fuite après avoir reçu la même proposition que vous (cf. rapport d'audition p.10).

Toutefois, vos déclarations selon lesquelles la milice AAH voudrait vous recruter ainsi que votre frère [Q.] vont à l'encontre des informations dont le CGRA dispose, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue COI – Focus: Rekruterings door Popular Mobilization Units/ al Hashd al-Shaabi p. 7 et 8). En effet, selon ces informations, il n'y a pas d'indication selon lesquelles cette milice recourt au recrutement forcé. De fait, il s'agit d'une milice constituée de bénévoles et qui, comme les autres milices paramilitaires chiïtes, n'a nullement manqué de volontaires pour prendre part au combat contre l'EI. La plupart des volontaires sont des jeunes hommes chiïtes prêts à se battre pour défendre leur communauté. Certains volontaires peuvent être aussi intéressés par l'argent reçu par mois en cas d'appartenance à ce groupe. Les milices chiïtes dont AAH doivent faire face à des problèmes financiers et logistiques pour former et équiper les nouveaux bénévoles. Compte tenu de ces difficultés financières et logistiques, elles n'ont aucune utilité à avoir dans leur rang des recrues non volontaires, elles préfèrent des recrues fidèles et motivées. Dès lors, au vu de ces informations, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à vos allégations.

Ensuite, à supposer la véracité des faits – quod non en l'espèce -, votre comportement n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être tuée par des membres d'une milice pour avoir refusé de les rejoindre, laquelle ne serait pas retournée dans la ville où sa vie serait en danger. De fait, vous seriez retourné à Bagdad, et ce durant quelques mois. Vous justifiez votre retour par le fait que vous deviez récupérer de l'argent (cf. rapport d'audition p.9 et 10). Or, il est à noter qu'il apparaît, d'après vos déclarations, que votre présence n'était nullement indispensable puisque l'argent aurait été récupéré par un cousin ou un ami, lesquels auraient pu vous faire parvenir ledit argent à Erbil si votre vie était réellement menacée à Bagdad (cf. rapport d'audition p. 10).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des

formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, une copie de la carte d'approvisionnement de votre famille, une copie de la carte de résidence de votre père et une copie des photos prises par votre frère lors du défilé de la milice Asa'ib Ahl al-Haq), ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, votre origine et la présence de la milice Asa'ib Ahl al-Haq dans votre région) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

S'agissant de la lettre de menaces, étant donné qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable, il est permis de douter de son authenticité. Dès lors, ledit document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos dires mise à mal au vu des éléments susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen rédigé en ces termes :

« Moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés [(ci-après dénommée la « Convention de Genève »)] ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite pour ce dernier le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire par un courrier recommandé du 15 avril 2016 à laquelle elle joint un document intitulé « *certificat de décès* » (v. dossier de la procédure, pièce n°3).

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 3 mai 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI – Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 31 mars 2016 et l'arrêt du Conseil de céans n°162.162 du 16 février 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 En l'espèce, la décision attaquée fait le constat que le requérant n'est « *pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution (...) ou un risque réel de subir des atteintes graves [au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* ».

Elle relève que le récit de recrutement forcé du requérant va à l'encontre des informations en possession de la partie défenderesse. Elle pointe ensuite l'absence de compatibilité du comportement du requérant avec celui d'une personne craignant pour sa vie.

Elle poursuit en jugeant que « *Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence, [le requérant] y [courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle estime enfin que les documents produits « n'apportent aucun éclairage particulier » à l'examen du dossier.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée, elle affirme que la partie défenderesse « s'est limité à un examen de la crédibilité du récit du requérant mais a totalement ignoré son profil individuel (Sunnite vivant à Bagdad) alors que celui-ci l'expose pourtant à un risque particulier ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil de céans n°156.934 du 24 novembre 2015 tant quant à la prudence requise eu égard à l'origine de Bagdad du requérant que du fait que le doute doit bénéficier au requérant. Elle conteste les conclusions tirées par la partie défenderesse du document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – Rekrutering door Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi* » du 5 février 2016. Elle affirme sur la base d'informations qu'elle cite qu' « *il ne peut donc être exclu que des démarches visant à inviter des sunnites à rejoindre les rangs de la milice n'aient en réalité d'autre but que de les effrayer et de les pousser à fuir certains quartiers majoritairement chiïtes* ». Elle explique les raisons pour lesquelles le requérant est revenu à Bagdad en provenance de Turquie.

Enfin, elle soutient que l'ampleur des violences à Bagdad justifie à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. En l'espèce, au terme de l'audience publique et après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit ne sont pas pertinents, ou le sont peu, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

Le Conseil estime au vu des explications fournies et des sources avancées par la partie requérante que la visite de membres de la milice « AAH » est, en l'espèce, vraisemblable et il peut faire sienne l'hypothèse de la partie requérante selon laquelle « *il ne peut donc être exclu que des démarches visant à inviter des sunnites à rejoindre les rangs de la milice n'aient en réalité d'autre but que de les effrayer et de les pousser à fuir certains quartiers majoritairement chiïtes* ». En conséquence, le « recrutement forcé » du requérant aurait une toute autre vocation que celle d'incorporer de force réellement le requérant au sein de la milice.

De plus, le requérant a fait parvenir au Conseil la traduction d'un « *certificat de décès* » de son frère K. daté du 31 mars 2016. Ce document mentionne comme cause du décès « *coups de feu dans la tête* », ce qui invite le Conseil à penser, comme le soutient la partie requérante à l'audience, à une exécution.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant avait déjà mentionné auprès de la partie défenderesse que son frère faisait lui aussi l'objet de recherches de la part de la milice « AAH » (v. dossier administratif, pièce n°6, p.10).

Par ailleurs, quant au grief opposé au requérant ne n'avoir pas adopté un comportement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être tuée, le Conseil estime l'explication fournie comme étant vraisemblable. En effet, le requérant a mentionné la source des fonds nécessaires à sa fuite jusqu'en Belgique et la manière de les récolter de manière plausible.

4.7 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier au requérant. En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il observe aussi que les problèmes invoqués ont pour cadre la ville de Bagdad où l'insécurité actuelle est extrême, comme il résulte de la consultation des nombreuses sources produites par les parties.

4.8 Dans le présent cas d'espèce, le requérant à des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion et de ses opinions politiques au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

4.9 Les nouveaux éléments déposés par la partie défenderesse (une synthèse d'information de son centre de documentation et un arrêt prononcé par le Conseil de céans), ne peuvent amener à une autre conclusion dès lors que ces éléments ne viennent pas contredire ses propres affirmations selon lesquelles « *les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », que ces éléments sont datés de plusieurs mois (le document de synthèse date du 31 mars 2016 et repose sur des informations généralement plus anciennes) et qu'ils ne concernent pas directement le requérant.

4.10 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté leur pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE